



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Arrêté préfectoral n° 70-2023-08-25-00005 du 25 août 2023

Fixant les prescriptions applicables à l'exploitation de la centrale hydroélectrique de Seveux

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des palmes académiques

VU la directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.214-3, R.181-45, R.181-46 et R.181-49 ;

VU le Code de l'énergie et notamment son article L.511-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 novembre 1982, portant règlement d'eau relatif à l'exploitation d'une usine hydroélectrique sur la Saône à Seveux ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 avril 2002, concernant l'identité du permissionnaire autorisé à exploiter la centrale hydroélectrique de Seveux sur la Saône ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 mai 1996, portant renouvellement d'autorisation d'exploiter l'installation hydroélectrique de Savoyeux sur la Saône ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2013, concernant les cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés en liste 1 au titre de l'article L.214-17 du Code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 ;

VU le courrier en date du 31 mai 2013, demandant l'abaissement de la valeur du débit à restituer dans le tronçon court-circuité de la Saône au droit de la centrale de Seveux ;

VU le courrier du 29 décembre 2015 portant rejet de la demande susvisée ;

VU le jugement du tribunal administratif de Besançon en date du 8 mars 2018, annulant la décision du 29 décembre 2015, et enjoignant au préfet de la Haute-Saône de réexaminer la demande de la société Le Capucin dans un délai de trois mois à compter de la notification dudit jugement ;

VU le courrier de demande de compléments en date du 31 mai 2018, transmise à la société Le Capucin après le réexamen de la demande du 31 mai 2013 ;

VU l'absence de réponse de la société Le Capucin à la demande de compléments susvisée ;

VU le courrier de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 3 novembre 2021, qui confirme que la centrale hydroélectrique de Seveux bénéficie d'un droit fondé en titre pour l'usage des eaux de la Saône, pour une consistance légale de 613 kW ;

VU l'avis de l'Office français de la biodiversité du 1^{er} mai 2018, concernant la demande d'abaissement de la valeur du débit à restituer ;

VU l'avis de la Direction départementale des territoires de la Haute-Saône du 26 avril 2018, concernant la demande d'abaissement de la valeur du débit à restituer ;

VU l'avis de Voies navigables de France du 18 avril 2018, concernant la demande d'abaissement de la valeur du débit à restituer ;

VU l'avis de la société PRAUTELEC (exploitant la centrale hydroélectrique de Savoyeux) du 15 novembre 2022, sur le projet d'arrêté transmis le 4 novembre 2022 ;

VU le projet d'arrêté notifié à la société Le CAPUCIN le 4 novembre 2022 ;

VU les observations de la société Le CAPUCIN sur le projet d'arrêté en date du 24 novembre 2022 ;

Considérant que le droit fondé en titre dont bénéficie la centrale de Seveux permet à la société Le Capucin de poursuivre l'exploitation de cette centrale, au-delà de la date d'expiration de l'autorisation délivrée par arrêté préfectoral du 8 novembre 1982, sans qu'il lui soit nécessaire de déposer un dossier de renouvellement d'autorisation ;

Considérant que ce droit fondé en titre ne confère à la centrale de Seveux aucune priorité au droit d'usage de l'eau, et qu'il convient de fixer les prescriptions encadrant l'exploitation de la centrale afin de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et de préserver les enjeux mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement ;

Considérant que la centrale de Seveux utilise la chute créée par le barrage de navigation de Seveux, et que le débit prélevé au niveau du canal d'amenée est ensuite restituée à la Saône en aval du barrage et de la centrale hydroélectrique de Savoyeux, exploitée par la société Prautelec ;

Considérant que l'aménagement de Seveux, constitué par le barrage de navigation de Seveux et par les canaux d'amenée et de fuite de la centrale hydroélectrique de Seveux, vient court-circuiter le lit naturel de la Saône sur une longueur d'environ 2 km ;

Considérant que l'absence de réponse de la société Le Capucin à la demande de compléments du 31 mai 2018, a fortiori dans le délai de 6 mois fixé pour transmettre ses compléments, a traduit l'abandon de sa demande du 31 mai 2013 et a entraîné le rejet tacite de cette demande ;

Considérant par ailleurs que l'instruction de cette demande a notamment montré que l'abaissement du débit susmentionné était susceptible d'engendrer des incidences significatives sur le milieu naturel - dont des incidences sur le site Natura 2000 n°FR4301342 « Vallée de la Saône » et sur certaines espèces protégées - et les écosystèmes aquatiques - dont les zones humides et les annexes hydrauliques de la Saône et leur connectivité latérale au cours d'eau classé en liste 1 au sens de l'article L.214-17 du Code de l'environnement et jouant le rôle de réservoir biologique - ainsi que sur les autres usages de l'eau - dont la navigation, les installations portuaires et la production hydroélectrique - alors même qu'il n'a pas été démontré que cet abaissement permettrait une meilleure utilisation globale de l'énergie de la Saône ;

Considérant ainsi qu'il est nécessaire de prescrire le maintien d'un débit de 25 m³/s - incluant le débit réservé de 6,80 m³/s en application de l'article L.214-18 du Code de l'environnement - immédiatement en aval du barrage de navigation de Seveux, dans la continuité des dispositions de l'arrêté du 8 novembre 1982, afin de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et pour préserver les enjeux mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'énergie globale de la Saône est entièrement utilisée, puisque ce débit de 25 m³/s est exploité - hors le débit réservé de 6,80 m³/s en application de l'article L.214-18 du Code de l'environnement - pour la production d'énergie hydroélectrique par la centrale de Savoyeux située à l'extrémité aval du tronçon de la Saône court-circuité susmentionné ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de fixer les caractéristiques de la prise d'eau ainsi que les modalités de fonctionnement de la centrale hydroélectrique de Seveux ;

Considérant que les modalités de fonctionnement ainsi définies et les prescriptions du présent arrêté permettent d'assurer la prévention des dangers et inconvénients pour les enjeux mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1er : Abrogation

L'arrêté préfectoral 1D/1/1/82/n°3207 en date du 8 novembre 1982, portant règlement d'eau relatif à l'exploitation d'une usine hydroélectrique sur la Saône à Seveux, ainsi que son arrêté complémentaire en date du 19 avril 2002, sont abrogés.

Article 2 : Objet de l'arrêté

La centrale hydroélectrique de Seveux bénéficie d'un droit fondé en titre pour l'usage des eaux de la Saône, pour une consistance légale de 613 kW.

La société Le Capucin, sise 18 avenue des Chavannes à Fougerolles (70220), exploite pour la production d'énergie hydraulique la centrale hydroélectrique de Seveux. La société Le Capucin est dénommée ci-après l'exploitant.

L'exploitation de la centrale hydroélectrique de Seveux s'effectue dans le respect des prescriptions fixées au présent arrêté.

Article 3 : Prise d'eau

Les eaux sont prises au droit du canal d'aménée de la centrale, situé en rive gauche de la Saône. L'installation bénéficie de la chute créée par le barrage de navigation de Seveux, appartenant au domaine public fluvial de l'État géré par Voies navigables de France.

Ce barrage est constitué d'un seuil fixe situé à la cote 195,58 m NGF – IGN 69, sur lequel sont installées des rehausses de 30 cm, portant ainsi la cote du barrage à 195,88 m NGF – IGN 69.

La hauteur de chute maximale créée par le barrage est de 3,50 m.

La centrale fonctionne au fil de l'eau, sans écluse, en respectant les niveaux d'eau et débits figurant dans la présente autorisation.

Une grille est établie à l'amont de la prise d'eau, dont l'espacement entre barres n'excède pas 50 cm.

Article 4 : Niveaux d'eau et débits

L'exploitant manœuvre les organes de régulation de la centrale de manière à respecter les cotes et débits mentionnés ci-après.

Le débit maintenu dans le lit naturel court-circuité de la Saône immédiatement en aval du barrage de navigation de Seveux ne doit pas être inférieur à 25 m³/s – incluant le débit réservé de 6,80 m³/s en application de l'article L.214-18 du Code de l'environnement – ou au débit naturel de la Saône en amont du barrage si celui-ci est inférieur à ce chiffre. Ce débit minimum correspond à une lame d'eau de 17 cm sur les rehausses installées sur le seuil fixe du barrage.

En conséquence, le niveau normal d'exploitation de la centrale hydroélectrique est fixé à la cote 196,05 m NGF - IGN 69.

Le fonctionnement de la prise d'eau est interrompu automatiquement dès que le niveau de l'eau s'abaisse en dessous du niveau normal d'exploitation.

Le débit maximum turbiné est de 17,86 m³/s.

Les eaux turbinées sont restituées à la Saône, en aval de la centrale hydroélectrique et du barrage de Seveux, via le canal de fuite de la centrale.

Lors des crues de la Saône, la centrale est mise automatiquement à l'arrêt et la turbine tourne à vide pour laisser passer le maximum d'eau.

Un débit de salubrité de 500 l/s est maintenu dans le canal de fuite de la centrale.

Article 5 : Dispositifs de contrôle des niveaux d'eau et débits

5.1 : Repère associé à une échelle limnimétrique

L'exploitant est tenu d'établir et d'entretenir un repère définitif et invariable, rattaché au nivellement général de la France et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité de la prise d'eau, destiné à permettre la vérification sur place du respect du niveau normal d'exploitation. Cette échelle doit rester lisible pour les agents des services en charge de la police de l'eau, ainsi que pour les tiers sous réserve d'impératifs de sécurité. L'exploitant est responsable de sa conservation.

Le zéro de cette échelle limnimétrique est calé sur la cote du niveau normal d'exploitation de la centrale hydroélectrique, soit 196,05 m NGF - IGN 69.

L'exploitant fait établir par un géomètre ce repère associé à une échelle limnimétrique, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, et transmet dans le même délai au service en charge de la police de l'eau, les éléments (facture, photographies et relevé topographique) justifiant l'établissement de ce repère à la cote susmentionnée.

5.2 : Dispositif de mesure

L'exploitant met en place un capteur de niveau d'eau amont. Ce dispositif est destiné à garantir le respect du niveau normal d'exploitation, et par conséquent le maintien du débit minimal prescrit à l'article 4 dans le tronçon court-circuité de la Saône. Les niveaux d'eau amont sont enregistrés en permanence.

Ce dispositif interrompt le fonctionnement de la turbine lorsque le niveau d'eau amont est inférieur à la cote du niveau normal d'exploitation de la centrale hydroélectrique, soit 196,05 m NGF - IGN 69.

L'exploitant transmet au service en charge de la police de l'eau, pour validation dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les caractéristiques précises du dispositif qu'il envisage de mettre en place.

Les enregistrements des niveaux d'eau amont sont conservés trois ans, sous format numérique, et sont tenus à la disposition du service en charge de la police de l'eau.

5.3 : Dispositif d'enregistrement de la production instantanée

L'exploitant conserve durant trois ans, sous format numérique, les enregistrements effectués par les dispositifs d'enregistrement de la production instantanée des armoires électriques. La production instantanée est enregistrée en permanence. Les enregistrements sont tenus à la disposition du service en charge de la police de l'eau.

L'exploitant transmet au service en charge de la police de l'eau, pour validation dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les caractéristiques précises du dispositif qu'il envisage de mettre en place.

Article 6 : Ouvrage de décharge

L'ouvrage de décharge est constitué par une vanne existante, qui présente une section de 9,5 m² en position d'ouverture maximale. Son seuil est établi à la cote 194,23 m NGF – IGN 69.

En dehors des périodes de crues et dans toute la mesure du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages est conduite de telle manière que le niveau de la retenue ne dépasse pas le niveau normal d'exploitation. L'exploitant est tenu, dans ce but, de manœuvrer, en temps opportun, l'ouvrage de décharge.

Article 7 : Entretien de la centrale hydroélectrique

L'exploitant est tenu d'entretenir et d'assurer le fonctionnement de l'ensemble de la centrale hydroélectrique, en particulier :

- le plan de grilles ;
- les canaux d'amenée et de fuite : entretien régulier (enlèvement des embâcles, gestion de la végétation) et maintien de leur section d'écoulement. En cas d'accumulation de sédiments nécessitant la réalisation d'un curage de ces canaux, l'exploitant :
 - réalise un relevé bathymétrique et évalue le volume de sédiments à extraire ;
 - définit un plan d'échantillonnage et une liste de paramètres à analyser permettant de s'assurer de l'innocuité des sédiments à extraire ;
 - transmet ces éléments pour validation au service en charge de la police de l'eau avant réalisation des analyses sédimentaires ;
 - réalise les analyses ainsi validées et dépose en amont des travaux un dossier de porter à connaissance au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement. Le porter à connaissance doit préciser a minima les modalités de travaux envisagés, leurs incidences potentielles sur le milieu aquatique ainsi que l'exutoire envisagé de ces sédiments (réinjection au cours d'eau si leur qualité le permet).
- les dispositifs de contrôle des niveaux et débits mentionnés à l'article 5.

Un carnet de suivi est établi. Il précise l'ensemble des manœuvres de vannes réalisées (en particulier de l'ouvrage de décharge mentionné à l'article 6) et les principales opérations d'entretien, ainsi que les incidents survenus et les mesures mises en œuvre pour les corriger. Ce carnet est tenu à la disposition du service en charge de la police de l'eau.

Article 8 : Prévention des pollutions accidentelles

L'exploitant dispose des réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour intervenir en cas de pollution.

Les huiles usagées, dans l'attente de leur ramassage, sont stockées dans des réservoirs étanches avant leur orientation dans une filière adaptée. En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières reconnues. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

L'exploitant réalise un entretien régulier des flexibles, appareils et machines hydrauliques afin de limiter le risque de pollution accidentelle des cours d'eau. Il tient à disposition du service en charge de la police de l'eau les justificatifs de cet entretien.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, l'exploitant est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du Code de l'environnement.

L'exploitant est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

En cas d'incident lors des travaux ou de l'exploitation susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, l'exploitant doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller le cas échéant jusqu'à l'interruption des travaux ou la suspension de l'exploitation) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise.

Il informe également dans les meilleurs délais le maire de la commune de Seveux, le service en charge de la police de l'eau ainsi que le gestionnaire du domaine public fluvial.

Article 10 : Conformité à l'autorisation initiale, modification et prescription complémentaire

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets du présent arrêté sont situés, installés et exploités conformément aux caractéristiques de l'autorisation initiale, sans préjudice des dispositions du présent arrêté et des autres réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par l'exploitant et de nature à entraîner un changement notable des éléments de l'autorisation initiale et des prescriptions du présent arrêté est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du Code de l'environnement.

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4.

Article 11 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Seveux et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune de Seveux. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Saône, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 12 : Voies et délais de recours

12.1 : Recours au tribunal administratif

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2 du R.181-44 ;
 - la publication de la décision sur les sites internet de la préfecture ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1er jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

12.2 : Recours gracieux ou hiérarchique

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. L'exploitant est tenu informé d'un tel recours.

12.3 : Réclamation d'un tiers

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés ci-dessus, les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans le présent arrêté, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

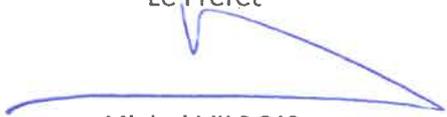
Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 13 : Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le maire de la commune de Seveux, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes; sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Le Capucin et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône, et dont une copie sera adressée à la mairie de Seveux ainsi qu'à la société Prautelec.

Fait à Vesoul, le **25 AOUT 2023**

Le Préfet



Michel VILBOIS